



Ville de Sully sur la Lys

1071 rue de la Lys – 62840

Téléphone : 03.21.27.64.05 - Fax : 03.21.27.64.27

Site Internet : www.sully.info - Mail : mairie@sully.info

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2015

(Compte-rendu)

Étaient Présents : M. Jean-Claude THOREZ, M. BERGER Sébastien, Mme BLONDEL Marie-Christine, Mme CALDI Christine, M. CASTELL Éric, Mme CAZAUX Christine, M. DAENENS Georges, Mme DECOSTER Anne, M. DELIGNIERES Jean-Marc, Mme DE SWARTE Marie-Dominique, Mme DETOURNAY Flora, Mme DIEUDONNE Nadine, M. DOURNEL Alexandre, Mme GRAMMONT Agnès, M. KNOCKAERT Vincent, M. LEROY Bertrand, Mme LESTIENNE Florence, Mme LUTZ Véronique, M. RAVET Pierre-Luc, Mme TAGLIOLI Malory, M. THULLIER Pierre.

Étaient absents : Mme BOUNOUA Rachida, M. DEFOSSEZ Emmanuel

Absent(s) ayant donné procuration : M. DELACRESSONNIERE Kévin procuration à M. THOREZ Jean-Claude, Mme DUPUY Carole procuration à M. DAENENS Georges, M. LEFEBVRE Vincent procuration à M. KNOCKAERT Vincent, Mme LEMAN Clotilde procuration à M. BERGER Sébastien

Secrétaire de séance : A été nommé secrétaire : **Mme DE SWARTE Marie-Dominique**

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominatif.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-23 DU CGCT)

62 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ECOLE DES ECOLES «GEORGE SAND» ET «JACQUES PREVERT»

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-33,
Vu l'article D 411-1 du code de l'éducation,
Considérant que chaque conseil d'école comprend 2 élus dont le maire ou son représentant ainsi qu'un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué du conseil municipal au sein des conseils des écoles Georges Sand et Jacques Prévert,
Vu la candidature de Mme Agnès Grammont, adjointe au maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1) désigne Mme Agnès GRAMMONT déléguée titulaire du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'école de l'école primaire Georges Sand et du conseil d'école de l'école maternelle Jacques Prévert en complément du Maire (ou de son représentant) ;
- 2) désigne Mme Florence LESTIENNE déléguée suppléante ;

63 – DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°02/2015

Considérant que l'absence prolongée d'un agent au service comptable et d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles pour raisons médicales nécessite leur remplacement pour assurer la continuité du service public ;

Considérant que suite à la CAP du Centre de gestion du Pas-de-Calais qui s'est tenue le 15 octobre dernier certains agents titulaires bénéficieront en 2015 d'un avancement d'échelon ;

Considérant qu'il convient donc d'ajuster les crédits du chapitre globalisé 012 par une seconde délibération modificative ;

Ceci exposé, le conseil municipal adopte la délibération budgétaire modificative suivante :

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Articles(Chap.) Fonction	Opération	Montant	Articles(Chap.) Fonction	Opération	Montant
			021 –(021) 01	Virement de la section de fonctionnement	- 30 000.00
					- 30 000.00
FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Articles(Chap.) Fonction	Opération	Montant	Articles(Chap.) Fonction	Opération	Montant
023 (023) -01	Virement à la section d'investissement	- 30 000.00			
64111 (012) - 01	Rémunération principale	30 000.00			
	TOTAL DEPENSES	0.00		TOTAL RECETTES	- 30 000.00

64 - DEMANDE D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS POUR LE PROJET DE MONTEE EN DEBIT

Vu l'article L.5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit «qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés» ;

Considérant que le montant d'un fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant s'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont obligatoirement affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi ;

Considérant que par délibération du 16 décembre 2014 la Communauté de Communes Flandre Lys a approuvé le principe de l'attribution de fonds de concours à ses communes membres, plafonné à 294 247 € pour la commune de Sailly sur la Lys ;

Considérant que ce fonds de concours s'effectue en une ou plusieurs tranches pour 4 projets maximum, avec un montant minimum de 75 000 € par versement ;

Considérant que la commune de Sailly-sur-la-Lys souhaite percevoir ce fonds pour son projet de montée en débit qui a fait l'objet d'un marché de conception-réalisation attribué à la société FM Projet ;

Considérant que le montant total de la part d'investissement de la tranche ferme s'établit à 339 488 € HT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- 1) Sollicite le fonds de concours de la CC Flandre Lys à hauteur de 169 744 € pour le projet de montée en débit, équivalent à 50 % de la partie d'investissement de la tranche ferme, l'autre moitié étant prise en charge par la commune ;
- 2) Autorise le maire à signer tous actes s'y rapportant.

65 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'UNE FORMATION QUALIFIANTE POUR LE DIRECTEUR DU CENTRE SOCIOCULTUREL SUBVENTIONNEE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Considérant qu'afin de répondre aux exigences de la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de juin 2012, mentionnant l'obligation pour le Directeur d'un Centre social de détenir un diplôme de niveau II dans le domaine des carrières sociales, de l'animation sociale, du développement local et/ou de l'ingénierie sociale, il est proposé au Directeur du Centre socioculturel d'intégrer un Master 2 en Ingénierie de la Formation et d'Éducation Populaire dispensé par l'Université Lille 1 ;

Considérant que ce temps de formation à l'Université de Lille 1, à raison de 3 jours et ½ par mois du 15/09/2015 au 27/01/2017, est financé intégralement par la CAF du Nord Pas-de-Calais sur la base d'un dossier de demande de subvention ;

Considérant néanmoins que les crédits doivent être avancés par l'employeur ;

Ceci exposé le conseil municipal :

- 1) accepte de financer à hauteur de 8 960 € (tous frais compris) la formation en master 2 du Directeur du centre socioculturel dispensée par l'Université de Lille 1 ;
- 2) indique que cette formation sera intégralement subventionnée par la CAF du Nord Pas-de-Calais sur la base d'un dossier de subvention ;
- 3) autorise l'inscription des crédits et des recettes correspondants sur le budget primitif 2016 au chapitre globalisé 012 pour les dépenses et au chapitre 74 pour les recettes ;

66 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRET AVEC L'ASSOCIATION «L'ALLOEU TERRE DE BATAILLE 1914-1918» DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION «CONFRONTATIONS 14-18»

Considérant que l'association «*l'Alloeu terre de bataille 1914-1918*» a initié un projet d'exposition itinérante dénommée « Confrontations 14-18 » entre le 16 novembre 2015 et le 5 mars 2016 sur plusieurs communes de la région ;

Considérant que la commune de Sully participera à cette initiative dans les locaux du centre socioculturel sur le thème de la guerre industrielle ;

Considérant que par une convention de prêt la commune depositaire s'engage à présenter au public pendant la durée de l'exposition les éléments fournis par l'association (pupitre télescopique et kakémono), à assumer la responsabilité des dommages qui pourraient être causés au matériel mis à disposition et à mentionner l'exposition sur ses supports de communication ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le projet de convention ;
- 2) autorise le maire ou l'adjoint délégué à la signer ;

67 - PROTOCOLE DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS CONCERNANT L'ORGANISATION DU CINE-CONCERT DU 11 DECEMBRE 2015

Vu le projet de protocole de partenariat ;

Considérant que la Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL) dans le cadre de sa compétence optionnelle en matière culturelle peut participer ou assurer directement des actions visant à la promotion de la culture et de l'animation du territoire par l'organisation ou le subventionnement d'événements culturels ;

Considérant que la CCFL considère la culture comme une valorisation du territoire et souhaite s'impliquer dans l'égal accès à la culture par le biais de mesures tarifaires incitatives (spectacles à 1 €) ;

Considérant que dans ce cadre la CCFL propose de contracter avec la commune par le biais d'un protocole de partenariat dont l'objet est de préciser les modalités d'organisation des spectacles et les obligations de chacune des parties en terme de moyens humains, techniques et financiers ;

Considérant que dans ce cadre la CCFL pourra subventionner dans la limite de 2 000 € l'organisation du ciné concert organisé par la commune le 11 décembre 2015 sur présentation d'un bilan financier détaillé déduction faite des éventuelles contributions obtenues par ailleurs ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve le projet de protocole de partenariat avec la CCFL dans les conditions ci-dessus énoncées pour l'organisation du ciné concert du 11 décembre 2015 confié à l'association Opus 62 ;
- 2) autorise le maire ou l'adjoint délégué à le signer ;
- 3) indique que les crédits et les recettes correspondants seront inscrits sur le budget primitif 2015 ;

68 - FIXATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DELEGATION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPF NORD PAS-DE-CALAIS POUR LES SITES VALLYS ET SAFILIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22 15° ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1, L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Vu le PLUI approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys en date du 30 juin 2009 et modifié le 6 avril 2010 ;

Vu la délibération du 28 novembre 1989 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future de l'ancien POS ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-08 du 14 avril 2014 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLUI en remplacement du POS en date du 30 juin 2009 et modifié le 6 avril 2010 n'a pas été suivie d'une nouvelle délibération instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du PLUI ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones urbaines et d'urbanisation future, lui permettant de mener à bien les projets urbains pour le développement futur de la commune en matière d'habitat, de réalisation d'équipements collectifs et d'accueil des activités économiques ;

Considérant que la Communauté de Communes Flandre Lys a signé une convention-cadre et une convention opérationnelle avec l'Établissement public foncier Nord Pas-de-Calais pour la requalification des friches Vallys et Safilin au titre de sa compétence en matière de développement économique ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

1. Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones UBb, UC, UE, US, 1AUa9, 2AUa8 et 2AUb2 du plan local d'urbanisme dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;
2. Rappelle que le maire possède délégation du Conseil municipal pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain ;

3. Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme et qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme ;
4. Indique qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
5. Délègue à l'Établissement public foncier Nord Pas-de-Calais l'exercice du droit de préemption urbain sur les sites de la friche Vallys appartenant à la société Silva (parcelles AK 172, 173, 174, 177 et 250) et de la friche Safilin appartenant à la société Salmon (parcelles AO 125, 126, 127, 128, 129, 147 et 150) dans le cadre des acquisitions foncières programmées par la convention opérationnelle que l'EPF a conclue avec la CC Flandre Lys ;

69 - MARCHÉ DE MONTEE EN DEBIT : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA FDE ET ERDF RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Vu l'article L.45-9 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que la Commune a attribué par délibération n°30 du 23 avril 2015 un marché de conception-réalisation à la société FM Projet dans l'objectif d'établir une infrastructure de montée en débit ADSL sur les sous-répartiteurs existants par l'implantation de nœuds de raccordement d'abonnés à base de fibre optique ;

Considérant que le déploiement de ce projet nécessite que les infrastructures de télécommunication empruntent les supports du réseau public aérien de distribution d'électricité ;

Considérant que cette contrainte nécessite la signature d'une convention tripartite entre le distributeur ERDF, concessionnaire de la distribution publique d'électricité, la Fédération départementale de l'énergie du Pas-de-Calais, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), et la Commune de Sully sur la Lys, maître d'ouvrage et opérateur du nouveau réseau de communications électroniques ;

Considérant que l'article précité du CPCE et l'article 3 du traité de concession de la distribution publique d'électricité autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour des services de communication électronique sous réserve de la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage et opérateur du projet, le distributeur et l'AODE ;

Considérant que les modalités financières de la convention prévoient que toutes les interventions et prestations que le distributeur devra assurer pour le maître d'ouvrage du réseau de communications électroniques lui seront facturées à hauteur de 0.67 €/ml en HTA et 0.78 €/ml en BT en sus d'une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité (55 € HT par support) et d'une redevance versée à l'AODE pour l'utilisation de ce réseau (27.50 € par support) ;

Ceci exposé, le conseil municipal approuve le projet de convention selon les dispositions précitées.

70 - MARCHÉ DE MONTEE EN DEBIT : AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE SOUS-TRAITANCE AVEC LA SOCIETE AFDEM

Vu les articles 112 et suivants du Code des marchés publics ;

Considérant que la commune a attribué par délibération n°30 du 23 avril 2015 un marché de conception-réalisation à la société FM Projet dans l'objectif d'établir une infrastructure de montée en débit ADSL sur les sous-répartiteurs existants par l'implantation de nœuds de raccordement d'abonnés à base de fibre optique ;

Considérant que le titulaire du marché a souhaité sous-traiter à la SAS AFDEM la réalisation d'ouvrages en génie civil et des sites d'accueil PRM ;

Considérant que le montant maximum des sommes à payer au sous-traitant se monte à 20 000 € HT ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'agrément du sous-traitant proposé au regard des dispositions de l'article 114 du code des marchés publics ;

Ceci exposé, le conseil municipal autorise le maire à signer un acte spécial de sous-traitance au profit de la SAS AFDEM dans les conditions précitées.

71 - APPROBATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE SOUSCRIT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE PAR LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS ET D'UNE CONVENTION DE GESTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS ET LA SOCIETE BACS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le code des assurances ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise que «*les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article L 416-4 du Code des Communes et 58 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires*» ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Pas-de-Calais en date du 27 février 2015 approuvant le principe du contrat de groupe assurances statutaires ;

Vu la désignation de la société BACS en vue d'assurer une mission d'audit, de conseil et d'assistance en prestations d'assurances statutaires pour la mise en place du contrat groupe proposé par le Centre de Gestion ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Pas-de-Calais en date du 1^{er} octobre 2015 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du cabinet d'audit BACS ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Pas-de-Calais pour le compte de la commune ;
- 2) décide d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1er janvier 2016, et ceci jusqu'au 31 décembre 2019 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1er janvier de chaque année) dans les conditions suivantes après attribution du lot 3 du marché :

Garanties	Franchise	Taux en % pour les collectivités de 31 à 50 agents titulaires
Décès		0,21
Accident de travail	0 jour	0,98

Longue Maladie/ Longue durée		1.50
Maternité – Adoption		0,65
Maladie ordinaire	0 jour	3.80
Taux total		7.14

- 3) indique que ce taux sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, de la nouvelle bonification indiciaire et en incluant le régime indemnitaire.
- 4) prend acte que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché versera en sus une participation financière se décomposant comme suit :
- ✓ 0,50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - ✓ 1,00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique, ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pouvant éventuellement être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.
- 5) prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
- ✓ l'assistance à l'exécution du marché,
 - ✓ l'assistance juridique et technique,
 - ✓ le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention,
 - ✓ l'organisation de réunions d'information continue,
- et ce pour un coût annuel de 300 € à verser directement au titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS, en sus des contributions indiquées aux points 3 et 4.
- 6) autorise le maire à signer le bon de commande ainsi que la convention d'adhésion au contrat groupe.

72 - AVIS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU PROJET DE L'USAN D'UN PLAN DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PLURIANNUEL DES COURS D'EAU DE LA PLAINE DE LA LYS ET DE LA DEULE

Vu l'arrêté inter préfectoral des 20 août et 1er septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique sur 38 communes du Nord et 5 communes du Pas-de-Calais pour le projet de plan de gestion d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau de la plaine de la Lys et de la Deûle porté par l'USAN, et notamment son article 6 indiquant que les Conseils municipaux des Communes concernées par l'enquête publique sont appelés à émettre un avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête ;

Considérant le projet de l'Union syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord concernant la gestion, l'entretien et la restauration des cours d'eau du sous bassin versant de la Plaine de la Lys et de la Deûle ;

Considérant que ces travaux ont pour vocation d'améliorer l'écoulement de ces cours d'eau, d'améliorer leur qualité physique, chimique et biologique ainsi que de restaurer leur continuité écologique et sédimentaire dans un double objectif de lutte contre les inondations et de reconquête de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant qu'au titre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau le dossier fixe l'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés, précise la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux envisagés, et :

- ✓ indique les incidences directes ou indirectes, temporaires et permanentes du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique et le ruissellement en fonction des procédés mis en œuvre ;
- ✓ comporte une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;
- ✓ justifie de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- ✓ précise les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
- ✓ comprend une étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement rubrique 21°b *extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau – entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation* ;

Ceci exposé, le conseil municipal émet un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

73 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2014 DU SIDEN-SIAN

Vu les articles D.2224-3 et D.2224-5 du CGCT ;

Vu le rapport du SIDEN-SIAN ci-annexé ;

Considérant qu'il revient maire de présenter à l'assemblée délibérante dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement rédigé par le SIDEN-SIAN, établissement public de coopération intercommunal à qui la commune a transféré cette compétence ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) prend acte du rapport annuel 2014 sur le prix de l'eau et la qualité du service transmis par le SIDEN-SIAN ;
- 2) indique que le rapport sera mis à la disposition du public en mairie dans les 15 jours suivant la tenue du conseil municipal et qu'une information sera diffusée par le maire pendant au moins un mois ;

Vu, le Maire
Jean-Claude THOREZ